

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2025 – 144

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE RA87 – ACHAT DIVERS

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la décision n°2006-087 en date du 14 novembre 2006 portant création d'une régie d'avance « achat divers » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les modalités de fonctionnement de la régie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie Achats Divers instituée auprès du service financier de la mairie de Marcoussis est modifiée.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'hôtel de ville – 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis ;

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 6042 – achats de prestations de services
- 60622 – carburants
- 60623 – alimentation
- 60624 – produits de traitement
- 60628 – autres fournitures non stockées
- 60631 – fournitures d'entretien
- 60632 – fournitures de petit équipement
- 60633 – fournitures de voirie
- 60636 – vêtements de travail
- 6064 – fournitures administratives
- 6065 – livres, disques
- 6067 – fournitures scolaires
- 6068 – autres matières et fournitures
- 61358 – autres locations
- 61558 – entretien et réparation autres biens mobiliers
- 6182 – Documentation générale et technique
- 6188 – autres frais divers
- 6231 – annonces et insertions
- 6232 – fêtes et cérémonies
- 6234 – réceptions
- 6236 – catalogues et imprimés
- 6241 – transports de bien
- 6248 – transports divers
- 6251 – voyages et déplacements
- 6261 – frais d'affranchissement
- 6355 – taxes et impôts sur les véhicules
- 65811 – droits d'utilisation – informatique en nuage
- 65818 - autres
- 6584 – amendes fiscales et pénales

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte Bancaire
- Chèque
- Espèces
- Virement bancaire

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Arpajon.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000,00 €.

ARTICLE 7

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre



ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur - percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10

Le Maire et le comptable public assignataire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 2 juillet 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

